RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3PE CONSEIL
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 61 rue de Lyon 75012 PARIS
922 630 876 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 1er OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier octobre,
A quatorze heures,

Monsieur CRETON Thomas, actionnaire unique et Président de la société 3PE CONSEIL société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros dont le siège social est au 61 rue de Lyon 75012 Paris , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 922 630 876 a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Lecture du rapport du Président,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Choix du régime fiscal de la Société sous sa nouvelle forme
- Modification de l'objet social et mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à associé unique à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il sera désormais divisé en mille (1 000) parts sociales de un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'actionnaire unique actuel en échange des actions qu'il possède.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique adoptée sous la décision précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée,

- Monsieur CRETON Thomas
  né le [redacted] à [redacted]
  demeurant [redacted]

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique décide que la gérance a droit à une rémunération au titre de ses fonctions de gérant.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, seront fixés par décision ordinaire.

Les cotisations sociales obligatoires et facultatives seront prises en charge par la Société.

La gérance a droit, en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SIXIEME DECISION

L'actionnaire unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

L'actionnaire unique décide d'opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés à compter de la transformation de la société en société à responsabilité limitée à associé unique.

HUITIEME DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :
"Courtage en assurance ou mandataire en assurance ou mandataire d'intermédiaire en assurance, courtage en opération de banque et en services de paiement ou mandataire en opérations de banque et en services de paiement ou mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement".

En conséquence, l'article «Objet» des statuts a été modifié comme suit :

« **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France:

Courtage en assurance ou mandataire en assurance ou mandataire d'intermédiaire en assurance, courtage en opération de banque et en services de paiement ou mandataire en opérations de banque et en services de paiement ou mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement .
Conseil en investissements financiers ; Conseil en stratégie ; Conseil en gestion de patrimoine avec la réalisation d'études patrimoniales directement ou par sous-traitance ; La vente de formations en ligne ; La création de contenu et l'édition d'un service de communication au public en ligne, placement de produits, apporteur d'affaire dans tous les domaines (hors immobilier) ; Formation et coaching non réglementée dans les domaines précités, et toutes les activités connexes ou liées ».

Le reste de l'article est sans changement.

NEUVIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

_____

Monsieur CRETON Thomas
Actionnaire unique
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



T.C.